

09-01-1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.026/II/PD/CJ

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée, le 13 février 1991, contre l'Administration des Pensions en raison de l'envoi de documents établis en français à Madame [REDACTED] (veuve [REDACTED], [REDACTED] 4750 BUTGENBACH, qui s'est cependant adressée au service en allemand.

X

X

X

L'Administration des Pensions est un service dont le champ d'activité s'étend à tout le pays au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Dans ses rapports avec un particulier, un service de l'espèce utilise celle des trois langues dont le particulier a fait usage, conformément à l'article 41, § 1, des lois précitées.

Le service connaissait le choix linguistique de l'intéressée, puisque sa demande était rédigée en allemand.

./.

Alors même que le dossier de feu le mari de Madame SCHNORRENBURG, était rédigé en français, l'Administration des Pensions était tenue d'utiliser l'allemand dans ses rapports avec elle.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, mais dépassée eu égard au brevet établi en allemand que le service a envoyé à l'intéressée.

Le présent avis est notifié à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

